



ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE – n° 2022-044 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FRANCIÈRES

La Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en date du 18 septembre 2018, transférant la compétence « PLUI » pour l'ensemble des communes du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de « documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francières, approuvé le 28 septembre 2017 et modifié en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « Bois d'Ourscamp » sur la commune de Francières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1999, inscrivant à l'inventaire des Monuments Historiques l'ensemble des bâtiments de la sucrerie à l'exception de la laverie, de la citerne à fuel lourd moderne et le nouveau bâtiment de stockage agricole construit en 1995 ;

Vu les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de Francières ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francières est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier de PLU :

- L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « Bois d'Ourscamp » sur la commune de Francières ;
- Les cartographies des périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) ;
- La fiche Mérimée détaillant le site de la sucrerie de Francières.

**Article 2 :**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Francières et au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE), aux heures d'ouverture des secrétariats de la CCPE et de la mairie et dans les locaux de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCPE ainsi qu'en mairie de Francières durant un mois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera adressé :

- A la Préfète de l'Oise
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Estrées Saint Denis, le 23 mars 2022

P/O La Présidente de la CCPE  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



Ivan WASYLZYNYN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois septembre à 19 heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 17 septembre 2020, s'est réuni dans la salle polyvalente d'Estrées-Saint-Denis, 20 rue Guynemer, 60190 Estrées-Saint-Denis, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

EN EXERCICE : 40  
PRESENTS : 35  
VOTANTS : 39

DATE DE  
CONVOCAION

17 septembre 2020

SECRETAIRE DE  
SEANCE

Annick DECAMP

Étaient présents : Joël THIBAULT et Romuald AMORY (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS (commune de Bailleul-Le-Soc), Dominique LE SOURD (commune de Blincourt), Lionel GUIBON et Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Laure BRASSEUR et Philip MICHEL (commune de Chevières), Dominique BANCELIN (*suppléant de Brigitte PARROT*) (commune de Choisy-la-Victoire), Christophe YSEMBOURG (commune d'Epineuse), Myriane ROUSSET, Francis MONFAUCON, Véronique CAVROIS, Dorothée VERMEULEN, Christophe DESAILLY et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN et Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières), Ivan WASYLYZYN et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Jean-Claude PORTENART et Sandrine ROSE (commune d'Houdancourt), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel), Stanislas BARTHELEMY, Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Patrick GREVIN (commune de Montmartin), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER, et Maryline GOSSART (commune de Rémy), Gregory HUCHETTE et Marie-Josée BLANQUET (commune de Rivecourt).

Étaient présents également : Luc MATS (commune d'Avrigny), Patrice CANDELIER (commune de Blincourt), Marc VOISIN (commune d'Epineuse), Gimes FAYARD (commune de Montmartin).

Était absent : Laurent LEGRAND (commune de Bailleul-Le-Soc).

Était absente représentée : Brigitte PARROT (commune de Choisy-la-Victoire).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Donatien PINON (commune de Chevières), Catherine DONZELLE (commune de Grandfresnoy), Bertrand CUSSINET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Tanneguy DESPLANQUES (commune de Remy).

Pouvoirs :

Donatien PINON	à	Ivan WASYLYZYN
Catherine DONZELLE	à	Michel FLOURY
Bertrand CUSSINET	à	Myriane ROUSSET
Tanneguy DESPLANQUES	à	Sophie MERCIER

DELIBERATION N°2020-09-2744  
MODIFICATION N°1 DU PLU DE FRANCIERES

- Vu** la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- Vu** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
- Vu** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 portant sur la procédure de modification du PLU ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Francières approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 et notamment le règlement graphique, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières ;
- Vu** l'arrêté communautaire n° 771 de Madame la Présidente de la CCPE en date du 13 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU ;
- Vu** l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 janvier 2020 au 14 février 2020, et le rapport, les conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur ;

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est ainsi seule compétente en matière de PLU pour conduire la procédure et la mener à son terme ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de l'enquête publique.

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 1 du PLU de Francières.

**Considérant** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme ;

**Entendu** l'exposé de Madame la Vice-Présidente, après avoir pris connaissance des dispositions de la modification n° 1 du PLU et étant rappelé que le dossier de modification n° 1 du PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**APPROUVE** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières tel qu'il est annexé à la présente délibération

**DIT** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et à la Mairie de Francières, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

**ACTE** que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

**RAPPELLE** que cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme.

**CHARGE** Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

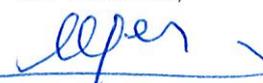
*La Présidente certifie, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture le 6 octobre 2020  
Et de sa publication le 6 octobre 2020*

La Présidente de la Communauté de communes  
Sophie MERCIER



Pour extrait conforme,  
A Estrées Saint Denis,  
Le 6 octobre 2020

La Présidente,



Sophie MERCIER

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 13 novembre 2014

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation  
31/10/2014

Date d'affichage  
17/11/2014

Objet de la délibération  
Révision du P.L.U. : nouvelles  
dispositions de la loi Grenelle  
de l'Environnement

(Annule et remplace, celle visée  
le 14/11/2014)

**SOUS-PRÉFECTURE**

**17 NOV. 2014**

**DE COMPIÈGNE (OISE)**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

17/11/2014

et publication ou notification du

17/11/2014



SOËN  
Jean-Marie  
Signature et cachet

Le treize novembre deux mil quatorze

à dix huit heures, quarante cinq

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

Présents :

A. FABIS, E. GUIDOUX, J. EMORINE, J.Y. WARET, A. MOITTIE,  
P. OST, L. CASANAVE,  
A.S. VECTEN, I. BRICOUT, V. BOULEFROY, S. ALLAUME, P. PATROUILLER,

Absents :

A. de LAVEAUCOUPET,  
Ch. BOUSQUIER, excusée

Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 29/01/2008, modification n°1, le 18/10/2011. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;  
Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;  
Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;  
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants  
Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 300-2 ;  
Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,  
Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;  
Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;  
Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;  
Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;  
Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;  
Tenir compte du patrimoine local ;

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 13 novembre 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Le treize novembre deux mil quatorze

à dix huit heures, quarante cinq  
le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

**SOËN**

Jean-Marie

Présents :

Date de la convocation

31/10/2014

Date d'affichage

17/11/2014

Objet de la délibération

Révision du P.L.U. : nouvelles  
dispositions de la loi Grenelle  
de l'Environnement.  
(suite 1)

Absents :

Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire  
communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant  
l'élaboration du PLU,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR  
DELIBERE

Le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal  
conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et des articles L 123-6 à L 123-12 du  
code de l'urbanisme,
- 2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé. Le Conseil  
Municipal décide de retenir le cabinet ARVAL de Crépy-en-Valois pour effectuer la révision  
du P.L.U. au contenu SRU, pour un montant du marché de 14 850 € H.T. (17 820 € T.T.C.)
- 3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres  
personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives  
au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :  
Exposition publique à la Mairie  
Information sur site internet  
Permanences d'élus  
Bulletin d'information  
Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie  
Registre destiné à recueillir les observations des habitants
- 4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de  
prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Général de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la  
commune de FRANCIERES afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant  
à l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au  
budget de l'exercice 2015, chapitre 20, article 202.

**SOUS-PRÉFECTURE**

**17 NOV. 2014**

**DE COMPIÈGNE (OISE)**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

17/11/2014

et publication ou notification du

17/11/2014



SOËN  
Jean-Marie  
Signature et cachet

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 13 novembre 2014

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Le treize novembre deux mil quatorze

à dix huit heures, quarante cinq

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

Présents :

Date de la convocation

31/10/2014

Date d'affichage

17/11/2014

Objet de la délibération

Révision du P.L.U. : nouvelles  
dispositions de la loi Grenelle  
de l'Environnement.  
(suite 2)

Absents :

Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

La présente délibération sera transmise à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne, M. le Président du Conseil Régional de Picardie, M. le Président du Conseil Général de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, M. le Président du SMABPE de CHEVRIERES en charge du SCOT.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

SOUS-PRÉFECTURE

17 NOV. 2014

DE COMPIÈGNE (OISE)

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

17/11/2014

et publication ou notification du

17/11/2014



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 8 octobre 2015

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

### Date de la convocation

17/09/2015

### Date d'affichage

09/10/2015

### Objet de la délibération

P.L.U. : Présentation du  
P.A.D.D. (projet  
d'aménagement et de  
développement durable) par M.  
THIMONIER du Cabinet  
ARVAL

### Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

09/10/2015

### et publication ou notification du

09/10/2015

Maire



Signature et cachet

Le huit octobre deux mil quinze

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

### Présents :

A. FABIS, A. MOITTIE, L. CASANAVE, J.Y. WARET,  
J. EMORINE,  
A.S. VECTEN, I. BRICOUT, P. PATROUILLER, S. ALLAUME, V. BOULEFROY,

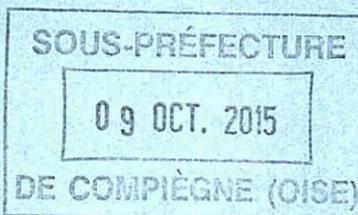
### Absents :

CH. BOUSQUIER, pouvoir à A.S. VECTEN  
P. OST, A. de LAVEAUCOUPET,  
E. GUIDOUX, pouvoir à J.M. SOËN

### Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

- Après l'exposé de M. THIMONIER concernant le projet d'aménagement et de  
développement durable (P.A.D.D.) du P.L.U. de la commune, le Conseil Municipal donne un  
avis favorable à ce nouveau projet.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le **29 JUN 2016**

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Affaire suivie par Mme Marie-Claude BOUTROUILLE  
Tel : 03 44 06 12 86  
Fax : 03 44 06 12 56  
Courriel : [marie-claude.boutrouille@oise.gouv.fr](mailto:marie-claude.boutrouille@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Maire de Francières

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme – examen au cas par cas  
P. J. : 1 décision

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale votre procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Cette décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Par conséquent, je vous invite à poursuivre la procédure en arrêtant le projet de PLU par délibération du conseil municipal et en le transmettant pour avis aux personnes et organismes associés avant l'organisation d'une enquête publique d'une durée minimale de trente jours selon les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE



Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Francières

### Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Francières, le 29 avril 2016, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Francières prévoit de construire 35 résidences principales supplémentaires d'ici 2030 afin d'accueillir environ 70 habitants ;

Considérant que l'accroissement du parc de résidences principales se fera par comblement de dents creuses (25 logements), dans un nouveau quartier (6 logements) et dans une opération d'aménagement au lieu-dit le Château (6 logements) ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de zonage de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels :

- de coulée de boue, aléa faible à moyen ;
- de nappe sub-affleurante sur le sud du territoire ;
- de mouvements de terrain liés aux cavités ;
- de retrait et gonflement des argiles, avec un aléa fort au nord et au centre du bourg ;

Considérant que le projet communal prend en compte les risques naturels impactant le territoire ;

Considérant que la commune est située dans l'entité paysagère du plateau picard, paysage offrant de grandes perspectives visuelles en raison du faible relief et de la faible présence de couverture végétale ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un monument historique, la « sucrerie » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme comporte des orientations d'aménagement et de programmation prenant en compte les enjeux paysagers ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Francières n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Francières n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 JUIN 2016

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet du département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE  
60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2016

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

### Date de la convocation

29/08/2016

### Date d'affichage

09/09/2016

### Objet de la délibération

Plan Local d'Urbanisme :  
Bilan de concertation

SOUS-PREFECTURE

09 SEP. 2016

DE COMPIEGNE (OISE)

### Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

09/09/2016

### et publication ou notification du

09/09/2016

Maire



Jean-Marie  
Signature et cachet

Le huit septembre deux mil seize

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

### Présents :

FABIS A., A.S. VECTEN, A. MOITTIE, L. CASANAVE,  
P. PATROUILLER, E. GUIDOUX, J.Y. WARET, S. ALLAUME,  
V. BOULEFROY J. EMORINE, BRICOUT I.,

### Absents :

CH. BOUSQUIER, de LAVEAUCOUPET A., P. OST,

### Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

- Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître aucune remarque.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 (article L.300-2 jusque fin décembre 2015) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/11/2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;
- Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 08/11/2015.

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,

Considérant les observations formulées le 23/11/2015 sur le registre ont été prises en compte.

Après en avoir délibéré, décide :

- de tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE  
60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2016

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

### Date de la convocation

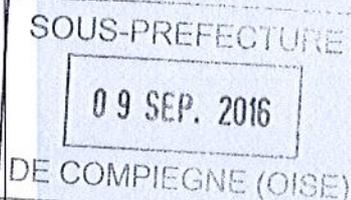
29/08/2016

### Date d'affichage

09/09/2016

### Objet de la délibération

Plan Local d'Urbanisme : Arrêt  
du projet



### Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

09/09/2016

### et publication ou notification du

09/09/2016

Maire



Jean-Marie  
Signature et cachet

Le huit septembre deux mil seize

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

### Présents :

FABIS A., A.S. VECTEN, A. MOITTIE, L. CASANAVE,  
P. PATROUILLER, E. GUIDOUX, J.Y. WARET, S. ALLAUME,  
V. BOULEFROY, J. EMORINE, BRICOUT I.,

### Absents :

CH. BOUSQUIER, de LAVEAUCOUPET A., P. OST,

### Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 (article L.123-9 jusque fin décembre 2015),

- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), arrêté du projet le 20/02/2008 et approuvé en date du 29/05/2013, avec lequel le PLU doit être compatible,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/11/2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

- Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 08/10/2015 ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/09/2016 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes;

- Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune est arrêté.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme révisé sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 (article L.123-9 du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2016

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

### Date de la convocation

29/08/2016

### Date d'affichage

09/09/2016

### Objet de la délibération

Plan Local d'Urbanisme : arrêt  
du projet (suite)

Le huit septembre deux mil seize

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

### Présents :

FABIS A., A.S. VECTEN, A. MOITTIE, L. CASANAVE,  
P. PATROUILLER, E. GUIDOUX, J.Y. WARET, S. ALLAUME,  
V. BOULEFROY J. EMORINE, BRICOUT I.,

### Absents :

CH. BOUSQUIER, de LAVEAUCOUPET A., P. OST,

### Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

SOUS-PREFECTURE

09 SEP. 2016

DE COMPIEGNE (OISE)

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

09/09/2016

et publication ou notification du

09/09/2016

Maire



Jean-Marie  
Signature et cachet

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

**D'ARRETE MUNICIPAL  
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Objet :** REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
Mise à l'Enquête Publique



Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-10, et R 123-19 (devenus L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21, article R153-8, au 1<sup>er</sup> janvier 2016) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement;

Vu la délibération municipale en date du 13 novembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 8 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision en date du 23 février 2017 de M. le président du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant M. Alain BROCARD, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire.

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet

ARRETE :

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 38 jours consécutifs à partir du lundi 24 avril 2017 au mercredi 31 mai 2017 jusqu'à 12 h 00 inclus.

Article 2

Monsieur Alain BROCARD, exerçant la profession de clerc de notaire (en retraite), demeurant, 79 rue de Crépy à PONTPOINT (60700) a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Monsieur le président du tribunal administratif d'AMIENS

Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de FRANCIERES pendant 38 jours consécutifs du 24 avril 2017 au 31 mai 2017 jusqu'à 12 h 00 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- Lundi de 17 h 00 à 18 h 30
- Jeudi de 9 h 00 à 11 h 00
- Vendredi de 16 h 30 à 18 h 00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : MAIRIE, 10 rue du Bout du Monde, 60190 FRANCIERES.

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

#### Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie les :

- Lundi 24 avril 2017 de 15 h 00 à 18 h 00
- Samedi 13 mai 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 31 mai 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

#### Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de FRANCIERES, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

#### Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

- Lundi de 17 h 00 à 18 h 30
- Jeudi de 9 h 00 à 11 h 00
- Vendredi de 16 h 30 à 18 h 00

#### Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- PICARDIE MATIN PUBLICITE (COURRIER PICARD)
- LE PARISIEN

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de FRANCIERES

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

#### Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

#### Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire et au Commissaire-Enquêteur suppléant
- au Sous-préfet de COMPIEGNE (Oise)

FRANCIERES, le 6 mars 2017

Le Maire,

J.M. SOËN



MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 28 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation

20/09/2017

Date d'affichage

02/10/2017

Objet de la délibération

Révision du P.L.U. :  
modifications proposées au  
P.L.U. révisé avant son  
approbation

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

02/10/2017

et publication ou notification du

02/10/2017



Le vingt huit septembre deux mil dix sept

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

Présents :

J.M. SOËN, A. FABIS, A.S. VECTEN, E. GUIDOUX  
J.Y. WARET, J. EMORINE, L. CASANAVE, A. MOITTIE, S. ALLAUME,  
I. BRICOUT, V. BOULEFROY, P. PATROUILLER,

Absents :

CH. BOUSQUIER, P. OST, A. de LAVEAUCOUPET,

Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

- Monsieur le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé

- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais que préalablement à son approbation il y a lieu d'apporter quelques rectifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique.

- présente les propositions de modifications

• vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (r.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016),

• vu la délibération municipale en date du 13/11/2014 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

• Vu le débat organisé 08/10/2015 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

• vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/09/2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

• Vu les avis émis par les personnes publiques

SOUS-PREFECTURE

02 OCT. 2017

DE COMPIEGNE (OISE)

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 28 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Le vingt huit septembre deux mil dix sept

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

Présents :

J.M. SOËN, A. FABIS, A.S. VECTEN, E. GUIDOUX  
J.Y. WARET, J. EMORINE, L. CASANAVE, A. MOITTIE, S. ALLAUME,  
I. BRICOUT, V. BOULEFROY, P. PATROUILLER,

Date de la convocation

20/09/2017

Date d'affichage

02/10/2017

Absents :

CH. BOUSQUIER, P. OST, A. de LAVEAUCOUPET,

Objet de la délibération

Révision du P.L.U. :  
modifications proposées au  
P.L.U. révisé avant son  
approbation  
(suite)

Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

• Vu l'arrêté municipal du 06/03/2017 mettant le projet de révision du PLU à enquête  
publique qui s'est déroulée du 24/04/2017 au 31 mai 2017 jusqu'à 12 h 00 inclus.

• Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19/06/2017.

• Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques  
consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à  
l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique

Après avoir entendu l'exposé du maire,

le conseil municipal après avoir délibéré

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

02/10/2017

considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale  
du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique

et publication ou notification du

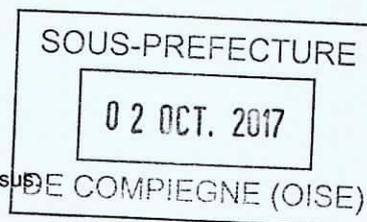
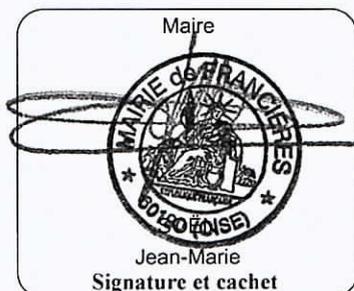
02/10/2017

décide

- d'apporter certaines modifications demandées
- par les personnes publiques,
- au cours de l'enquête publique  
qui sont ci-après

(voir pages annexées)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme



## ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 6 février 2017 (avis émis hors délai), avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté.

### Remarques des Services de l'Etat (arrivées hors délai)

#### 1) Joindre au dossier la délibération d'arrêt du projet de PLU révisé :

##### Réponses proposées en groupe de travail

Il s'agit d'une erreur matérielle au moment de la constitution du dossier papier. Cette délibération figure dans la version numérique du dossier PLU arrêté. **La délibération figurera dans le dossier final (format papier).**

#### 2) Au rapport de présentation (diagnostic) :

**Ajouter une page de garde ; actualiser les données INSEE dans le diagnostic habitat ; établir un tableau recensant toutes les dents creuses précisant les numéros de parcelles, les surfaces, les atouts et les contraintes, le nombre de constructions potentielles ou leurs non-prises en compte ; effectuer (et cartographier) un inventaire des places de stationnement ouverts au public ; supprimer le mot « projet » au sujet du SAGE ; ajouter la servitude concernant les risques technologiques générés par les installations de la société AGORA ; compléter et corriger le diagnostic agricole :**

##### Réponses proposées en groupe de travail

Il s'agit d'une erreur matérielle au moment de la constitution du dossier papier : **la page de garde du rapport de présentation sera ajoutée. Le texte sur la partie « Habitat » sera actualisé** avec les données INSEE disponibles. Il n'y a pas 50 dents creuses (mais 23), mais il a été estimé un potentiel d'une cinquantaine de logements possibles dans la trame urbaine constituée du village en tenant compte aussi des divisions et mutations d'usage de certains bâtiments existants. Les explications données en page 53 et la carte figurant en page 26 sont suffisantes pour clairement identifier les dents creuses ; **il n'est donc pas envisagé d'établir le tableau demandé** qui d'ailleurs serait hasardeux dans son contenu du fait que les auteurs du PLU ne sont pas en mesure de connaître la volonté des propriétaires de ces terrains. Les parcs de stationnement ouverts au public sont clairement dénombrés (page 30) et localisés. **Il sera ajouté qu'aucun d'eux n'est doté d'une borne pour véhicules électriques, ni d'emplacements réservés aux vélos.** **Le mot « projet » sera supprimé avant SAGE. La servitude portant sur les risques technologiques sera signalée. Le diagnostic agricole sera complété et corrigé** en ce qui concerne la présence d'une activité d'élevage (ovins), les chiffres de la SAU, la tenue d'une réunion avec les exploitants en date du 15 avril 2015 sans qu'il y ait de projet évoqué si ce n'est pour un exploitant n'ayant pas son siège sur la commune et envisageant créer un élevage de poules pondeuses de plein air.

**3) Au rapport de présentation (choix retenus pour le PADD) :**

**Justifier ou réduire le taux de rétention foncière appliqué à 50% ; ajuster le secteur UVj au regard des emprises déclarées à usage agricole (MAEC).**

**Réponses proposées en groupe de travail**

Le taux de rétention foncière à 50% est justifié au regard de ce qui est constaté depuis l'approbation du premier PLU en janvier 2008. En effet, il est constaté en 2017 que moins de 50% des terrains libres de construction inscrits en zone urbaine du PLU de 2008 a été urbanisé.

Entre 1999 et 2011, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants est passé de 29 à 23, soit une baisse limitée à 20%. Sur la période récente, les nouvelles résidences principales résultent donc essentiellement de la division ou transformation de bâtiments existants en plusieurs logements et de la construction neuve. Il est proposé d'apporter ces précisions en page 53 du rapport de présentation.

Concernant le secteur UVj, le découpage proposé s'appuie sur la prise en compte de l'intégralité d'une unité foncière ou d'une parcelle cadastrale formant une propriété déjà bâtie ou présentant un caractère constructible. Le fait d'inscrire en zone agricole des parties d'une unité foncière pouvant être urbanisée mais actuellement utilisée à des fins agricoles, empêcherait tout aménagement autre que celui nécessaire à l'activité agricole, ce qui pourrait être juridiquement considéré comme une atteinte au droit de propriété. **Il est donc proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point**, ce qui permet aussi de conserver une cohérence du découpage en zones sachant que le classement en secteur UVj ne remet pas en cause l'usage agricole du terrain.

**4) Compléter le contenu des OAP avec au minimum les objectifs listés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme. Préciser la surface des secteurs concernés :**

**Réponses proposées en groupe de travail**

La surface des secteurs concernés est indiquée au rapport de présentation (page 64 et page 65). Elle est de 0,5 ha pour le secteur rue Notre-Dame et de 1,5 ha sur le secteur du château voué à un usage mixte. Les objectifs listés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme à compter de janvier 2016 s'appliquent au PLU prescrit à compter de cette date, mais pas nécessairement à ceux prescrits avant (c'est le cas de la révision du PLU de FRANCIERES). **Pas de modification à apporter au dossier PLU.**

**5) Sur les plans de découpage en zones, prévoir la représentation graphique de la servitude liée au monument historique « La sucrerie » et de la servitude concernant les risques technologiques de la société Agora. Délimiter plus précisément le petit bosquet en partie sud-est du village. Ajuster le contour des secteurs UVj et UV au regard des emprises à usage agricole (surface contractualisée en MAEC).**

### Réponses proposées en groupe de travail

La représentation graphique des servitudes n'a pas été communiquée par l'autorité compétente (Etat) dans le Porter à connaissance, à l'exception du plan figurant en pièce 6 b du dossier. Il n'est pas souhaitable d'identifier les périmètres sur les plans de découpage en zones du fait que toute modification éventuelle de ces périmètres obligerait à une procédure de modification du PLU. Il est donc **proposé de joindre ces périmètres en pièce 6 d du dossier PLU dans la mesure où les services de l'Etat les transmettent à la commune avant l'approbation de la révision du PLU.**

**Il est proposé d'ajuster la délimitation du petit bosquet à préserver au sud-est du village.**

**Concernant l'ajustement des secteurs UVj et UV avec la zone agricole, voir réponse proposée au point 3) de ce tableau.**

- 6) **Sur le règlement, il est demandé de corriger les articles 12 concernant le stationnement des véhicules en reprenant les dispositions relatives aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques et les dispositions concernant l'accessibilité PMR.**

**A l'article 13 du règlement de chaque zone, il conviendrait de préciser qu'une attention particulière sera portée aux choix des essences végétales à utiliser, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.**

**A l'article 11 de la zone UE, il convient de supprimer la phrase : « les enseignes dépassant de l'acrotère sont interdites », un PLU ne pouvant pas prévoir de dispositions relatives à la publicité extérieure.**

### Réponses proposées en groupe de travail

Il semblerait que les dispositions à ajouter aux articles 12 du règlement ne portent que sur les PLU qui ont adopté le nouveau format de règlement suivant les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur en janvier 2016.

**Pas d'ajustement à apporter au dossier PLU.**

**Il est proposé d'apporter cette précision à l'article 13 de chaque zone.**

**Il est proposé de supprimer cette phrase figurant à l'article 11 de la zone UE.**

- 7) **Joindre à la notice sanitaire (pièce 5a du dossier PLU) le zonage d'assainissement « eaux pluviales » établi après enquête publique conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le plan de zonage d'assainissement « eaux usées » réalisé le 16 mai 2006, le plan du réseau gaz de ville.**

### Réponses proposées en groupe de travail

**Il est proposé de joindre le plan de zonage d'assainissement « eaux usées » au dossier PLU (annexes sanitaires).**

En revanche, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ne parlent pas de zonage d'assainissement « eaux pluviales », mais simplement de la délimitation de zones où des mesures doivent être prises

pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, sachant que les dispositions réglementaires (articles 4 et 13) du PLU révisé prévoient dans chacune des zones vouées à recevoir de nouvelles constructions, un principe de gestion des eaux de ruissellement sur place (dans l'emprise de la propriété) ainsi que le maintien d'une emprise non imperméabilisée, répondant en cela à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (voir notice sanitaire, pièce 5a du dossier PLU). En outre, il convient de rappeler qu'il n'est pas constaté sur la commune un besoin d'emprise réservée à des installations visant à assurer la collecte, le stockage éventuel, voire le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, les eaux de ruissellement étant en grande partie orientées vers les dispositifs suivants : canalisation recueillant les eaux de la rue de l'Église, de la rue du Bout du Monde, de la rue de la Maladrerie et s'évacuant vers l'est (espace agricole) ; fossé au sud de la rue du Dérintet (vers l'espace agricole) ; au sud de la rue du Bout du Monde, les eaux pluviales sont collectées et évacuées par la mare située en entrée sud du village ; présence d'un fossé avec dispositif filtrant le long de la rue de Montmartin qui récupère et évacue les eaux pluviales arrivant de la partie nord de la rue de la Maladrerie. La commune prévoit d'établir une cartographie sommaire identifiant ces dispositifs. Il est **proposé d'apporter ces informations complémentaires dans la notice sanitaire du dossier PLU.**

En outre, la commune n'est pas en mesure de joindre un plan du réseau gaz de ville. Il est **proposé de préciser au rapport de présentation du dossier PLU que le réseau de gaz de ville dessert la totalité des rues du village.**

- 8) **A l'annexe « servitudes » d'utilité publique (pièce n°6 du dossier PLU), ajouter une page de garde, une liste des servitudes d'utilité publique, la servitude concernant les risques technologiques concernant les bâtiments de la société Agora (avec la cartographie des périmètres), la servitude concernant les zones d'effet à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey ».**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **proposé d'ajouter une page de garde (pièce n°6 et n°6a du dossier PLU)** ; il s'agit en fait d'une erreur matérielle sur le fichier PDF, puisque ces pages de garde existent dans la version papier du dossier PLU. Il **pourra également être ajouté une page listant les servitudes d'utilité publique** s'appliquant sur le territoire communal au moment de l'approbation de la révision du PLU.

Il est **proposé d'ajouter la servitude résultant de la canalisation de gaz « Arc de Dierrey ».**

En revanche, aucune servitude concernant les bâtiments de la société Agora ne figurent ni dans le Porter à connaissance communiqué par les Services de l'Etat, ni sur le site internet de la DREAL d'inspection des installations classées. Cette servitude, si elle existe, ne sera jointe au dossier PLU révisé approuvé que si elle est transmise par les Services de l'Etat avant la fin du moins d'août 2017.

## **ANALYSE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE**

Ne figurent que les propositions de réponses aux personnes publiques qui ont fait part d'observations sur le dossier projet de P.L.U. qui leur a été transmis.

### **Remarques du Syndicat Mixte Basse Automne et de la Plaine d'Estrées**

**Avis favorable sans observation.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

**Pas d'ajustement à apporter au dossier PLU**, en signalant que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a repris la compétence SCOT suite à la dissolution du Syndicat Mixte Basse Automne et de la Plaine d'Estrées.

#### **Remarques du Conseil Départemental de l'Oise (arrivées hors délai)**

- 1) L'aménagement numérique est bien développé dans le PLU que ce soit en matière de diagnostic ou de développement des usages numériques.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

**Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.**

- 2) Attire l'attention sur le fait que la RD1017 est classée route à grande circulation par décret du 31 mai 2010.**

**Il est demandé qu'au niveau de la zone UE d'interdire les accès directs à la RD1017 en obligeant à un regroupement de desserte en un point unique, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement de la voirie départementale.**

**Ce même règlement, adopté le 4 mars 2016, impose un recul minimal, hors agglomération, de 15 m de l'alignement des voies structurantes de niveaux 2 (cas de la RD1017) et de 10 mètres des autres voies (cas des RD26 et RD523), faisant qu'il convient de rectifier dans ce sens la rédaction de l'article 6 de la zone A.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

**Il est proposé de rectifier la rédaction de l'article 3 de la zone UE (3ème alinéa) en indiquant qu'aucun nouvel accès pour véhicules sur la RD1017 n'est autorisé ; en cas de nouvel accès à créer, il devra faire l'objet d'un regroupement de desserte en un point unique avec l'un de ceux existants.**

**Il est proposé de compléter la rédaction de l'article 6 de la zone A (1er alinéa), en indiquant qu'hors agglomération, les nouvelles constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 15 m de l'emprise de la RD1017 et d'au moins 10 mètres de l'emprise de la RD 26 et de la RD 523.**

- 3) Note la volonté de la commune de développer le réseau de circulations douces, et les données relatives au transport collectif sont bien reprises dans le rapport de présentation, en précisant que la région devient l'autorité**

organisatrice de l'intégralité de la mobilité interurbaine (y compris pour les transports scolaires à compter du 1er septembre 2017).

#### Réponses proposées en groupe de travail

Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.

- 4) Précise que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'Espace Naturel Sensible(ENS).

#### Réponses proposées en groupe de travail

Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.

- 5) Rappelle que, pour les agglomérations d'assainissement supérieures ou égales à 10 000 équivalents-habitants (c'est le cas pour le syndicat d'assainissement Payelle-Aronde), le maître d'ouvrage doit mettre en place un diagnostic permanent de son système d'assainissement.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU. Cette action relève du syndicat d'assainissement Payelle-Aronde.

- 6) Signale que deux captages alimentent le territoire de la commune (et non un comme indiqué en pages 90 et suivantes du rapport de présentation) et qu'une inspection du puits a permis de mettre en évidence une vulnérabilité de la ressource, liée aux forts rabattements de la nappe, sans porter préjudice à la qualité de l'eau.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il est proposé de rectifier la page 90 (et suivantes) du rapport de présentation évoquant le point de captage de l'eau potable en indiquant qu'il existe deux captages sur le territoire communal, mais situés au même endroit.

#### Remarques de la Chambre d'Agriculture

##### Avis réservé :

- 1) Il est demandé d'inscrire en zone A au lieu de zone N, les terrains situés au nord de la rue du Dérintet, un exploitant agricole envisageant l'éventualité d'une délocalisation de son siège social.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Lors de la phase d'études du dossier de révision du PLU, il a été demandé à l'exploitant en question de présenter un projet plus avancé sur cette éventuelle implantation de siège social. A ce jour, la commune a reçu un courrier complémentaire qui ne permet pas d'apprécier suffisamment le projet envisagé. Pour des raisons d'intérêt paysager et du fait de la proximité

des habitations, en rappelant également qu'il n'y a pas de réseau public d'eau et d'électricité le long de ce chemin, la commune souhaite privilégier à cet endroit un caractère naturel des sols, qui ne remet pas en cause l'usage agricole des terrains. Il est **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point.**

- 2) À l'article 11 de la zone UV, ajouter le béton comme matériau utilisable en façade au moins en soubassement.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il est **proposé d'ajouter cette possibilité uniquement pour les bâtiments d'activités autorisés dans le secteur UVf.**

- 3) À l'article 13 de la zone UV, retirer, pour les constructions et installations agricoles nouvelles, les dispositions obligeant à la plantation d'au moins un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de surface de construction, au moins 35% d'emprise devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre, un traitement des abords agricoles sous forme de haies taillées ou libres.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il est **proposé de préciser que les dispositions** obligeant à la plantation d'au moins un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de surface de construction, au moins 35% d'emprise devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre, un traitement des abords agricoles sous forme de haies taillées ou libres, **ne s'appliquent pas dans le secteur UVf.**

- 4) À l'article 6 de la zone A, préciser que les reculs demandés ne s'appliquent pas pour les nouvelles constructions et installations prévues sur des corps de ferme existants avant l'entrée en vigueur du PLU.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Les possibilités d'implanter à moins de 10 m ou 5 m des voies publiques, de nouveaux bâtiments sur les corps de ferme existants avant l'entrée en vigueur du PLU, dans la zone agricole, sont très limitées puisque sur la plupart des corps de ferme concernés, il n'y a pas de possibilités de venir à moins de 5 m de la voie publique, en rappelant que les dispositions du PLU autorisent l'extension des bâtiments existants suivant le recul existant par rapport à la voie publique. La règle ainsi proposée ne paraît pas posée problème à l'implantation de nouvelles constructions et installations sachant qu'il est souhaitable qu'un retrait suffisant soit observé pour garantir la manœuvre des engins sur l'emprise de la propriété et pas sur l'emprise publique. Il est **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point.**

- 5) Il est demandé de porter à 15 mètres au faîtage la hauteur des constructions autorisées dans l'ensemble de la zone agricole (A).

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il est proposé de modifier les dispositions du PLU sur ce point. En zone agricole, la hauteur maximale des bâtiments et installations est limitée à 15 mètres au faitage quelle que soit leur localisation.

- 6) **Interrogation sur les emplacements réservés (ER) en considérant que l'ER n°1 ne paraît pas d'une grande utilité, l'accès à Estrées-Saint-Denis pouvant se faire par des voies existantes ; l'ER n°3 coupe un îlot agricole alors qu'il pourrait être déplacé plus au sud le long du bois ; l'ER n°4 pourrait aussi être envisagé côté ouest de la voie communale n°105 (un principe d'échange pouvant être mis en place avec la commune).**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **proposé de supprimer cet emplacement réservé dès lors qu'il occasionne une gêne à l'activité agricole**, en signalant que le cheminement vers Estrées-Saint-Denis reste possible le long de la RD1017 (bande cyclable existante).

**L'ER n° 3** a déjà été déplacé par rapport au PLU avant révision ; l'écartier davantage en venant le caler contre le bois peut être envisagé mais en allongeant sa distance pourrait lui faire perdre de son intérêt. La réalisation de ce cheminement peut être envisagée en bonne intelligence, en tenant compte des besoins de fonctionnalité de l'îlot agricole dès lors que celui-ci perdure dans sa configuration actuelle. Il est donc **proposé de maintenir l'emplacement réservé tel qu'il est indiqué au plan.**

**L'ER n° 4** peut effectivement être aussi envisagé côté ouest de la voie communale. **Il est proposé d'inscrire cet emplacement réservé de chaque côté de la voie communale en précisant que l'acquisition foncière par la commune ne portera que sur l'un des deux emplacements figurant au plan.**

- 7) **Il est demandé de revoir la délimitation du secteur UVj (jardins) à l'endroit de terrains déclarés en tant qu'îlots agricoles en privilégiant un classement en zone agricole.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Le découpage proposé s'appuie sur la prise en compte de l'intégralité d'une unité foncière ou d'une parcelle cadastrale formant une propriété déjà bâtie ou présentant un caractère constructible pour sa partie au plus près de la voie publique qui la dessert et qui est suffisamment équipée les réseaux (cette partie de la propriété étant inscrite en zone UV). Il serait **possible d'ajuster la limite entre le secteur UVj et la zone agricole, mais il convient d'en tirer les conséquences** en cas de revente du terrain : la partie située en zone agricole ne pourra recevoir aucune construction de type abris de jardins, piscine, etc., attachée à une habitation. **Il est donc proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point**, ce qui permet aussi de conserver une cohérence du découpage en zones sachant que le classement en secteur UVj ne remet pas en cause l'usage agricole du terrain.

- 8) Le schéma du PADD identifie un boisement à conserver dans la pâture (parcelle n°43) alors qu'il s'agit essentiellement d'une peupleraie. Il est demandé de retirer cette identification au PADD.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il est vrai que ce boisement identifié à conserver au PADD ne fait pas l'objet d'une mesure de préservation au volet réglementaire du PLU. Il est donc **proposé de rectifier l'identification « boisement à conserver » au PADD.**

- 9) Il est demandé de compléter le diagnostic agricole territorial en y mentionnant entre autre l'élevage ovin dans la ferme située rue de l'Église.

#### Réponses proposées en groupe de travail

La présence d'une activité d'élevage encore en place sur ce corps de ferme ne nous a pas été communiquée lors des études. Il est **proposé de compléter en conséquence le diagnostic agricole figurant au rapport de présentation (page 41).**

#### Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie (arrivées hors délai)

- 1) Il convient de noter que le PLU n'a pas à être directement compatible avec le SDAGE du fait de l'existence d'un SCOT. Il serait souhaitable de supprimer toute mention concernant les zones à dominante humide n'ayant pas d'impact réglementaire. Il serait intéressant de signaler l'absence de Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé sur le territoire et de nuancer la disposition visant « à limiter le développement urbain aux limites actuelles du périmètre déjà aggloméré afin de préserver les espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement ».

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il semble utile aux auteurs du PLU d'évoquer dans l'état des lieux (la partie diagnostic du dossier PLU), les différentes sensibilités environnementales ou document relatif à des enjeux environnementaux en mesure de concerner le territoire communal et ses alentours, au regard des dispositions du code de l'urbanisme demandant à établir un état initial de l'environnement.

Les auteurs du PLU confirment leur souhait d'un projet communal souhaitant éviter un développement urbain au-delà des limites actuelles du périmètre aggloméré. Cette orientation n'empêche pas un autre projet communal dans le cadre d'une prochaine révision du PLU.

**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.

- 2) Le PLU n'indique pas d'objectifs pour l'accueil de nouvelles activités. La CCI Oise approuve la disparition des zones à urbaniser à vocation économique dans un souci de cohérence avec les orientations du SCOT.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il convient de rappeler que le développement économique est une compétence de la Communauté de Communes et que ce sujet est essentiellement traité par le SCOT. Le PLU doit être compatible avec le SCOT. Ce dernier ne prévoit pas de développement économique majeur sur la commune de FRANCIERES.

Pour autant, les orientations du PADD (voir page 6) prévoient bien des dispositions relatives au développement économique de la commune, compte tenu de la présence de plusieurs activités industrielles, commerciales, artisanales et de services.

**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.

- 3) **Il est signalé que le raccordement à la fibre optique et un environnement de qualité ne sont pas les seuls critères influençant l'implantation d'activités liées aux nouvelles technologies (desserte, aménités de l'environnement urbain, alimentation électrique, etc.) souhaité sur le secteur 1AUm. Le PLU pourrait appuyer cet objectif par la présentation de projets en cours permettant d'attirer ces services.**

**Le potentiel de développement des activités (hébergement, etc.) associé au tourisme pourrait être analysé.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

La commune est consciente que l'attrait d'un espace de co-working repose sur de nombreux critères souvent externes. Ce qui est proposé sur le secteur 1AUm vise avant tout à offrir un espace équipé à des destinations de travailleurs indépendants à domicile pouvant trouver une réponse ponctuelle à leurs besoins, l'usage de cet espace équipé pouvant aussi être mutualisé avec les associations par exemple.

Le potentiel touristique de la commune repose principalement sur le musée au hameau de la Sucrerie sur l'orientation avancée au PADD (page 5). Le développement de l'offre (notamment d'hébergement) est laissé à l'initiative privée, la réglementation du PLU est établie dans ce sens.

**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.

- 4) **La règle interdisant les nouvelles activités industrielles ou d'entrepôt à vocation industrielle dans les zones urbaines autres que la zone UE pourrait être nuancée, en autorisant par exemple les activités industrielles et les entrepôts discrets et de taille adaptée.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Ce n'est pas l'aspect des constructions à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle qui pose problème dans la règle édictée ; il s'agit plutôt des conséquences en termes de nuisances et de circulations par rapport au fait que les accès, le stationnement, les habitations voisines ne sont pas adaptées à ce type d'activité dans le village. Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point.**

- 5) **Les mesures de préservation des éléments bâtis ou naturels inscrites au PLU peuvent finir par créer des « linéaires » enclavant les activités.**

Il serait utile d'autoriser les petites annexes d'activités au delà du recul maximal de 25 m par rapport aux emprises publiques.  
L'interdiction des carrières, des parcs d'attraction et des terrains de camping est trop stricte au regard de l'objectif de développement touristique du PLU.

#### Réponses proposées en groupe de travail

La commune de FRANCIERES est attractive pour les habitants du fait de son cadre de vie de qualité et de ses paysages bâtis et naturels préservés et valorisés. Les dispositions réglementaires du PLU révisées confirment celles existantes au PLU précédent et qui n'ont pas constitué un obstacle au développement du village. La règle de recul de 25 m de la voie publique ne concerne que les constructions à usage d'habitation, n'empêchant donc pas l'implantation d'une construction à usage d'activités.

Sur des projets tels qu'une carrière, un parc d'attraction, un terrain de camping, la commune souhaite pouvoir étudier la question de son autorisation ou non au regard de ce qui serait présenté, en envisageant alors une procédure de modification du PLU si le projet lui paraît adapté au contexte communal.

Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ces points.**

- 6) **Il est demandé d'assouplir les règles de stationnement en zone UE et UV, notamment sur le nombre d'arbres à planter par places de stationnement réalisées, et le fait de prévoir en plus des places de stationnement, les emprises nécessaires au stationnement et à la manœuvre des véhicules de livraison.**

#### Réponses proposées en groupe de travail

La commune considère que l'aspect qualitatif d'un site d'activités concoure à son attrait et participe à l'image de la commune. Il existe des espèces végétales adaptées au traitement paysager des aires de stationnement.

La problématique du stationnement et la manœuvre des véhicules en dehors de voies publiques est forte sur la commune (en zone UE du fait que l'accès sur la RD1017 route à grande circulation, voir l'avis du Conseil Départemental à ce sujet ; en zone UV du fait de la faible largeur des rues du village).

Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ces points.**

- 7) **Assouplir la règle d'emprise au sol pour les bâtiments à vocation d'activités en zone UV et en zone UH. Assouplir les règles sur l'aspect extérieur de la construction à usage d'activités après changement de destination. Détailler la règle interdisant tout accès direct sur la RD26.**

#### Réponses proposées en groupe de travail

La nature des sols et du sous-sol peut poser des problèmes de gestion sur place des eaux pluviales. C'est pourquoi a été retenue une emprise au sol limitée à 40% afin de maintenir suffisamment d'espaces libres en mesure de contribuer à la régulation des eaux.

Une construction existante qui serait transformée pour accueillir une activité se verrait donc concernée par les dispositions réglementaires relatives aux bâtiments d'activités.

Tout accès direct est interdit sur la RD26 pour des raisons de sécurité routière. Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ces points.**

- 8) **En zone UE, revoir la règle demandant à ce qu'un périmètre de protection engendrée par une activité reste contenu à l'intérieur des limites de la propriété recevant l'activité. En effet, il existe des outils au bénéfice des acteurs publics permettant de maîtriser le foncier impacté par une mesure de protection engendrée par une activité.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

La commune prend bonne note de cette remarque, tout en signalant qu'il lui paraît difficile de justifier devant les citoyens, l'engagement de dépenses publiques pour participer à des acquisitions foncières sur des parties de terrain impactées par une activité privée engendrant des risques technologiques. Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ces points.**

- 9) **Revoir le retrait minimal de 20 mètres depuis la RD1017 et la RD523, sachant que la marge de recul entre l'emprise publique et la construction pourrait être traitée par des végétaux afin d'atténuer la vue sur le bâtiment ou l'installation. Revoir les dispositions relatives au traitement des eaux pluviales (article 4 de la zone UE) qui pourraient être allégées en cas d'implantation de commerces.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **proposé de fixer la règle de recul en s'appuyant sur les dispositions de l'article 21 du règlement de la voirie départementale, adopté le 4 mars 2016, soit 15 mètres de l'alignement sur la RD1017 et 10 m de la RD523.**

Il est **proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 de la zone UE,** sachant que selon le type d'activité qui s'implanterait sur la zone, les autorités compétentes auront à se prononcer sur les techniques mises en œuvre pour gérer les eaux.

- 10) **En zone 1AUm, il serait pertinent de définir la hauteur maximale autorisée pour les constructions à usage d'activité et de préciser clairement que les constructions à usage commercial, artisanal, de bureaux et de services sont admises.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1 est autorisé, éventuellement sous conditions fixées à l'article 2. C'est le cas pour les constructions à usage commercial, artisanal, de bureaux et de services. Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point.**

Il est **proposé de limiter à 9 mètres au faitage, les constructions à usage d'activités** qui seraient réalisés dans la zone.

- 11) Le rapport de présentation indique l'absence de cavités alors que les informations transmises par les services de l'Etat notent un risque de mouvements de terrains liés à des cavités.  
Le seuil de 80 m<sup>2</sup> permettant à une construction existante lors de l'entrée en vigueur du PLU, de changer de destination pourrait être supprimé.  
Le rapport de présentation aurait pu évoquer le Schéma Départemental des Carrières.

#### Réponses proposées en groupe de travail

Après vérification sur le site du BRGM, il est effectivement identifié 5 mouvements de terrains (4 au nord-est de la commune (hors secteur urbanisé), le long de la route de Montmartin ; 1 sur la voie ferrée à côté du site de la coopérative agricole). Il est **proposé d'apporter cette précision au rapport de présentation (page15)**.

La règle évoquée ne concerne que la possibilité de transformer en habitation une construction existante, située à plus de 25 mètres depuis la voie publique qui dessert le terrain. Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point**.

La commune n'étant pas, à ce jour, directement concernée par une activité de carrières, il n'est pas paru utile d'évoquer le Schéma Départemental des Carrières. Il est donc **proposé de ne pas modifier les dispositions du PLU sur ce point**.

**Avis favorable sans observation du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

#### ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

5 observations ont été effectuées pendant l'enquête publique.  
Le commissaire-enquêteur apporte une réponse aux observations émises.  
**Avis favorable du commissaire-enquêteur.**

#### Observations émises lors de l'enquête publique

- 1) Demande pour pouvoir construire à 35 m de retrait de la voie publique au lieu de 25 m fixés au règlement, sur les parcelles cadastrées section D n°363 et n°364 rue Notre Dame.  
*(Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse proposée par la commune qui rappelle que la règle ne peut être adaptée au cas par cas sachant que la distance de 25 m a été mûrement réfléchi au regard des projets réalisés ces dernières années).*

#### Réponses proposées en groupe de travail

Il est **proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur**. Pas de modification à apporter au dossier PLU.

- 2) **Demande pour que les dispositions réglementaires du PLU de FRANCIERES soient harmonisées avec celle du PLU d'Estrées-Saint-Denis sur l'emprise du site de la coopérative Agora où un projet d'extension des installations existantes porte simultanément sur les deux communes.**  
*(Avis du commissaire-enquêteur validant la réponse proposée par la commune qui est favorable à la mise en adéquation des deux réglementations de PLU).*

**Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en apportant l'ajustement réglementaire souhaité**, à savoir la délimitation d'un secteur particulier dans la zone UE permettant de fixer des règles adaptées.

- 3) **Observation portant sur le fait que les parcelles n°358 et n°359 (soumises à des OAP) rue Notre Dame sont très humides et qu'il semble très difficile d'y envisager des constructions à usage d'habitation ou d'équipements. Il est demandé de faire une étude d'assainissement préalable ou d'abandonner leur caractère constructible.**  
*(Avis du commissaire-enquêteur rappelant l'intérêt à autoriser une urbanisation de ces terrains pour conforter la centralité du village, à partir d'une opération d'ensemble encadrée par les OAP).*

**Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur**. Pas de modification à apporter au dossier PLU.

- 4) **Demande de classement en zone agricole (A) au lieu de zone naturelle (N) de plusieurs parcelles situées rue du Dériquet (côté est) afin de permettre la délocalisation d'un siège social d'une exploitation agricole située sur une commune voisine, nécessitant la réalisation de constructions.**  
*(Avis défavorable du commissaire-enquêteur à cette demande considérant que le déclassement de la zone naturelle en zone agricole aurait une répercussion sur l'avis des services de l'Etat d'autant plus que le projet agricole envisagé ne semble pas présenter un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'entreprise : l'intérêt général d'un classement en zone naturelle prévaut à l'intérêt particulier de la demande de classement en zone A dans le cadre de la présente révision du PLU).*

**Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur**. Pas de modification à apporter au dossier PLU.

- 5) **Souhait de pouvoir continuer à jouir pleinement de la parcelle n°617 rue des Saules qui est partiellement concernée par un emplacement réservé au bénéfice de la commune, sans s'opposer au fait que la mare existante serve de réservoir d'eau pour la défense incendie. Souhait d'un accord écrit avec la mairie dans ce sens.**

*(Avis du commissaire-enquêteur signalant que la mesure (emplacement réservé) prévue au PLU révisé est d'intérêt général sans porter atteinte à l'intérêt particulier du requérant).*

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur**. Pas de modification à apporter au dossier PLU.

**Recommandation du commissaire-enquêteur demandant d'envisager une nouvelle concertation entre la commune et les propriétaires ou exploitants concernés par le tracé des emplacements réservés n°3 et n°4.**

#### **Réponses proposées en groupe de travail**

Il est **donné une suite favorable à cette recommandation**. La commune souhaite que l'acquisition de l'emplacement réservé n° 3 s'effectue dans les meilleures conditions possibles en tenant compte des besoins de l'activité agricole. Pour l'emplacement réservé n°4, il est décidé de le délimiter de chaque côté de la voie communale en précisant que l'acquisition ne se fera que sur un côté, là encore en tenant compte des besoins de l'activité agricole.

**Les réponses proposées ci-dessus respectent les conclusions du commissaire-enquêteur qui émet un avis favorable au projet de P.L.U. soumis à enquête publique, en demandant aussi d'intégrer au PLU final les réponses proposées aux observations émises par les personnes publiques consultées.**

en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme révisé

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 28 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation  
20/09/2017

Date d'affichage  
02/10/2017

Objet de la délibération  
Révision du P.L.U. :  
approbation

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
02/10/2017

et publication ou notification du  
02/10/2017



Le vingt huit septembre deux mil dix sept

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

Présents :

J.M. SOËN, A. FABIS, A.S. VECTEN, E. GUIDOUX  
J.Y. WARET, J. EMORINE, L. CASANAVE, A. MOITTIE, S. ALLAUME,  
I. BRICOUT, V. BOULEFROY, P. PATROUILLER,

Absents :

CH. BOUSQUIER, P. OST, A. de LAVEAUCOUPET,

Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

Monsieur le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé

- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, que préalablement à son approbation quelques modifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (r.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016),

- Vu la délibération municipale en date du 13/11/2014 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

- Vu le débat organisé le 08/10/2015 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/09/2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

- Vu les avis émis par les personnes publiques

- Vu l'arrêté municipal du 06/03/2017 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19/06/2017

- Vu la délibération de ce jour apportant quelques modifications au document

- Considérant que le PLU révisé tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

- Conformément à l'article L 123-10 (L.153-21 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme,

SOUS-PREFECTURE

02 OCT. 2017

DE COMPIEGNE (OISE)

MAIRIE DE  
FRANCIERES

10 RUE DU BOUT DU MONDE

60190 FRANCIERES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 28 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation  
20/09/2017

Date d'affichage  
02/10/2017

Objet de la délibération  
Révision du P.L.U. :  
approbation  
(suite)

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
02/10/2017

et publication ou notification du  
02/10/2017

Le vingt huit septembre deux mil dix sept

à dix huit heures, trente

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

SOËN

Jean-Marie

Présents :

J.M. SOËN, A. FABIS, A.S. VECTEN, E. GUIDOUX  
J.Y. WARET, J. EMORINE, L. CASANAVE, A. MOITTIE, S. ALLAUME,  
I. BRICOUT, V. BOULEFROY, P. PATROUILLER,

Absents :

CH. BOUSQUIER, P. OST, A. de LAVEAUCOUPET,

Secrétaire(s) de séance :

V. BOULEFROY

APRES EN AVOIR DELIBERE,

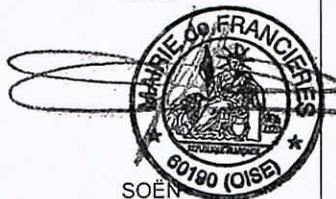
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- d'approuver le PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération et
- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire
- de soumettre les clôtures à déclaration préalable
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- le PLU révisé ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- ou dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Maire



SOËN

Jean-Marie

Signature et cachet

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

SOUS-PREFECTURE

02 OCT. 2017

DE COMPIEGNE (OISE)